

Document:-
A/CN.4/L.168/Add.7

Textes des articles adoptés par le Comité de rédaction: articles 102 à 108, 110 à 116 et 116 bis - reproduit reproduit dans les comptes rendus analytiques des 1126e et 1127e séances

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

circonstances, le texte ainsi conçu assure une protection suffisante. » Évidemment, il ne faut pas oublier que les arrangements pris par le Gouvernement suisse varient selon les organisations internationales, dont certaines, comme l'OIT, semblent se trouver en meilleure position que d'autres institutions des Nations Unies.

114. Quant à la question de savoir si le paragraphe 5 de l'article 101 répond aux besoins du présent projet, M. Kearney rappelle que ce paragraphe a été repris d'un ancien article sur la renonciation à l'immunité, qui était rédigé en des termes encore plus impératifs. Tous les États qui ont exprimé leur préférence pour la version B, et un grand nombre d'entre eux sont des États hôtes, ont fait leur choix en tenant compte de cet autre texte, plus péremptoire.

La séance est levée à 18 h 10.

1126^e SÉANCE

Mercredi 30 juin 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoek, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.6 et 7; A/CN.4/L.175)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 100 (Immunité de juridiction) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des deux versions, A et B, de l'article 100 présentées par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.6).

2. M. AGO dit qu'après avoir longuement examiné la question le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion qu'il valait mieux reprendre le débat à la Commission même.

3. Plusieurs membres du Comité de rédaction préfèrent la variante A, mais, en général, ils ne pensent pas pouvoir accepter l'amendement de M. Kearney (A/CN.4/L.175), qui, à leur avis, réduirait le prin-

cipe à néant et susciterait des difficultés d'application. D'autres membres du Comité de rédaction sont en faveur de la variante B. Ils sont prêts à accepter l'amendement de M. Kearney tout en préférant le texte de la variante B tel quel.

4. C'est pourquoi, d'une manière générale, le Comité de rédaction pense que l'amendement de M. Kearney ne constitue pas une solution et qu'il s'agit donc toujours de choisir entre les variantes A ou B, dont la Commission est déjà saisie.

5. M. KEARNEY dit qu'il a proposé un amendement (A/CN.4/L.175) à la version A de l'article 100¹, dans le seul espoir qu'il puisse faciliter un compromis. Comme, pour sa part, il préfère la version B, il retire son amendement.

6. M. ROSENNE dit que l'expérience montre que les textes adoptés au sein de la Commission par une faible majorité seulement ne sont pas favorables au succès de la phase diplomatique du processus de codification. Étant donné que les deux versions, A et B, sont correctes du point de vue technique et que les opinions des membres semblent également partagées, M. Rosenne suggère qu'à titre exceptionnel la Commission présente les deux textes. On aura ainsi un point de départ commode pour la phase diplomatique des travaux de codification.

7. Sir Humphrey WALDOCK a tout d'abord fait porter son choix sur la version B, mais il n'hésitera pas à accepter la version A si la version B ne bénéficie pas d'un appui suffisant; son point de vue est probablement partagé par quelques autres. Par ailleurs, certains autres membres de la Commission ont peut-être adopté une position inverse : ils préféreraient la version A, mais le cas échéant, faute d'une approbation générale, ils seront disposés à accepter la version B.

8. M. OUCHAKOV dit que si la Commission opte pour la variante B, le paragraphe 5 de l'article 101 perd sa raison d'être.

9. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Rapporteur spécial ayant proposé la variante A, qui se rapproche d'ailleurs de la disposition correspondante relative aux missions permanentes, la variante B est une sorte d'amendement et, à ce titre, devrait être mise aux voix en premier lieu.

10. M. Ago est disposé à accepter l'une ou l'autre des versions proposées; toutefois, il ne peut admettre qu'il y ait une différence de traitement entre les missions permanentes et les délégations. Si la Commission adopte la variante B, il faudra donc modifier ce qui a été prévu pour les missions permanentes et pour les missions permanentes d'observation. Si la Commission n'est pas disposée à procéder à cette modification, elle ne peut, à son avis, qu'adopter la version A.

11. M. USTOR propose, pour éviter une discussion sur la question de priorité, de mettre successivement

¹ Voir séance précédente, par. 101.

les deux textes aux voix pour déterminer celui qui bénéficie de la préférence; ainsi, la variante B sera mise aux voix, même si la majorité se prononce en faveur de la variante A.

12. M. BARTOŠ dit que si le premier texte mis aux voix est adopté, le second est automatiquement exclu. Les deux variantes ne sont pas des textes indépendants qui peuvent exister côte à côte. Un seul peut être accepté. La priorité à leur donner pour le vote dépend de la Commission.

13. M. CASTRÉN se déclare en faveur de la variante B. Si cette variante est adoptée, il ne pense pas qu'il faudra modifier la disposition correspondante relative aux missions permanentes, étant donné la différence capitale qui existe entre ces dernières et les délégations.

14. Pour ce qui est de l'ordre de priorité à donner aux deux textes lors du vote, c'est la variante B qui doit être d'abord mise aux voix, puisqu'elle constitue un amendement au texte proposé par le Rapporteur spécial.

15. M. ROSENNE donnera la préférence à la version A, à condition que le paragraphe 5 de l'article 101 soit maintenu; les dispositions de ce paragraphe font vraiment partie intégrante de la version A.

16. Selon M. AGO (Président du Comité de rédaction), étant donné que, pour certains membres de la Commission, le choix entre la version A et la version B dépend du maintien du paragraphe 5 de l'article 101, le mieux serait d'interrompre l'examen de l'article 100 et de passer à celui de l'article 101.

17. Le PRÉSIDENT dit que, pour la raison indiquée par le Président du Comité de rédaction et étant donné l'absence de certains membres, il semblerait souhaitable de surseoir à une décision sur l'article 100. En l'absence d'objection, il considérera donc que la Commission a accepté de suspendre pour l'instant l'examen de l'article 100.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 101

18. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que les paragraphes 1 à 4 de l'article 101 sont alignés sur l'article 33, qui est la disposition correspondante pour les missions permanentes.

19. Le Comité de rédaction a jugé bon d'y ajouter une nouvelle disposition, le paragraphe 5, qui figurait comme une sorte de recommandation générale dans un protocole de signature facultative annexé à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³. Dans le projet d'articles, cette disposition perd son caractère de recommandation et met à la charge de l'État d'envoi l'obligation juridique, devant une action civile, soit de lever l'immunité de la personne en cause, soit de ne

ménager aucun effort pour rechercher un autre mode de règlement du différend. Ainsi, le jeu combiné des articles 100 et 101 garantit la solution pratique de presque tous les litiges en matière civile.

20. En outre, le fait d'avoir rendu juridiquement obligatoire la recherche d'un règlement équitable pourrait être à l'origine de la mise en œuvre de la procédure de consultations et de conciliations prévue à l'article 50 à laquelle l'État hôte pourra avoir recours s'il estime que l'État d'envoi ne s'efforce pas réellement de trouver un mode de règlement, ce qui est une garantie supplémentaire de règlement des litiges en matière civile. On voit donc toute l'importance du paragraphe 5.

21. Le texte proposé pour l'article 101 est le suivant :

Article 101

Renonciation à l'immunité

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction des représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence, des membres du personnel diplomatique de celle-ci et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 105.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige.

22. M. USTOR dit que l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁴ contient une disposition identique sur la renonciation à l'immunité, mais que cette disposition n'a pas de titre. Toutefois, l'article 45 qui lui correspond dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁵ est intitulé « Renonciation aux privilèges et immunités » et le paragraphe 1 de cet article dispose que l'État d'envoi peut renoncer « aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44 » de la Convention. En revanche, l'article 41 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales⁶, qui est intitulé « Renonciation à l'immunité », ne fait pas état des privilèges; il traite expressément de la « renonciation à l'immunité de juridiction ».

23. Étant donné que l'article 101, comme l'article 41 de la Convention sur les missions spéciales et à l'inverse de l'article 45 de la Convention sur les relations consulaires, ne mentionne aucunement les privilèges, la question de la renonciation à ceux-ci ne présentant en aucun cas un caractère pratique, il suggère de modifier

⁴ *Ibid.*, p. 113.

⁵ *Ibid.*, vol. 596, p. 299 à 301.

⁶ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

² Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 47.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 219 à 221.

le titre actuel « Renonciation à l'immunité », qui deviendrait « Renonciation à l'immunité de juridiction ».

24. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il peut accepter cette proposition.

25. M. TAMMES dit que, étant donné l'importance attachée au paragraphe 5, il souhaiterait que le Président du Comité de rédaction lui donne des précisions sur un point particulier. Est-ce par décision unilatérale que l'État d'envoi doit « faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige » ?

26. Il convient de faire remarquer que la section 14 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose qu'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies⁷ a le devoir de lever l'immunité dans tous les cas « où, à son avis », l'immunité empêcherait que la justice soit faite et où elle pourrait être levée sans nuire au but pour lequel elle était accordée. Ces termes indiquent clairement qu'il s'agit d'une question à régler par décision unilatérale de l'État Membre intéressé et que cette question ne saurait être soumise au jugement d'un tiers dans le contexte de toute procédure applicable au règlement des différends.

27. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la décision de renoncer ou non à l'immunité est évidemment unilatérale et laissée à la discrétion de l'État d'envoi, qui n'a à s'en expliquer auprès de personne. En revanche, le paragraphe 5 lui impose une obligation objective et l'État hôte peut lui faire grief d'y avoir failli. Ce dernier est alors libre de recourir à la procédure de consultations ou de conciliation.

28. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il partage l'avis du Président du Comité de rédaction. Les dispositions du paragraphe 5 présentent aussi une importance par rapport à celles des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de la version A de l'article 100.

29. La question de savoir si un acte doit être considéré comme ayant été accompli dans l'exercice de fonctions officielles ou, en d'autres termes, « pour le compte de l'État d'envoi », ou « en dehors » des fonctions officielles de la personne intéressée, est un élément décisif pour déterminer si cet acte est couvert ou non par l'immunité. En conséquence, à propos de l'application des exceptions énoncées aux divers alinéas du paragraphe 1 de la version A, un conflit d'opinions pourrait survenir entre l'État d'envoi et les tribunaux de l'État hôte. L'État d'envoi pourrait donner une large interprétation à ce qui constitue les fonctions officielles de la personne intéressée et prétendre que si les tribunaux de l'État hôte se déclarent compétents dans un cas donné, ils violent les termes de la convention qui sortira du présent projet d'articles. L'État d'envoi soutiendra ainsi que le différend est lié à l'interprétation de la convention.

30. De l'avis de sir Humphrey Waldock, le paragraphe 5 de l'article 101 a une importance très générale; indépendamment de tout différend né de l'interprétation correcte des dispositions de l'article 100, l'obligation

énoncée au paragraphe 5 d'assurer un règlement équitable subsistera.

31. M. REUTER est, d'une manière générale, d'accord avec M. Ago. Toutefois, le paragraphe 5 ne revêt l'importance exceptionnelle que lui reconnaît ce dernier que si on le considère du point de vue de la procédure, mais non du fond.

32. En effet, en ce qui concerne le fond, le paragraphe 5 n'ajoute rien aux obligations de l'État d'envoi, les immunités et privilèges n'étant accordés que dans l'intérêt des fonctions et aucun bénéficiaire n'étant titulaire de privilèges et immunités attachés à la personne. L'État d'envoi n'est donc en réalité tenu que par une obligation de bonne foi de faire son possible pour éviter d'entraver l'administration de la justice.

33. En revanche, du point de vue de la procédure, le paragraphe 5 présentera peut-être une très grande importance, mais la Commission ne saurait encore en connaître exactement la portée, cela pour deux raisons. La première est que, selon le libellé actuel, il ne peut s'agir que d'un litige entre un représentant et un particulier, donc d'un litige privé et non d'un litige entre gouvernements. Les litiges privés mettant en jeu de délicates questions d'appréciation, l'on ne peut demander à l'État d'envoi d'exercer des pressions excessives sur son représentant et l'obligation prévue au paragraphe 5 ne peut donc être qu'une obligation de comportement. Si la Commission veut aller plus loin, il faut modifier la rédaction du paragraphe.

34. La seconde raison est que la Commission n'est pas encore fixée sur ce qui sera décidé au sujet des procédures de règlement des différends. Si les procédures adoptées sont solides, et seulement dans ce cas, le paragraphe 5 peut avoir une grande importance.

35. M. OUCHAKOV répète que si la Commission adopte la variante B de l'article 100, le paragraphe 5 de l'article 101 perd toute sa raison d'être.

36. En effet, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la variante B de l'article 100 prévoit l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte pour tous les actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. C'est dire que l'immunité de juridiction ne joue pas lorsque les actes faisant l'objet d'un recours ont été accomplis en dehors de l'exercice des fonctions officielles. Ce ne peut donc être que dans le cas des actes accomplis dans l'exercice des fonctions que l'État d'envoi doit, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 101, renoncer à l'immunité ou ne ménager aucun effort pour rechercher une solution du différend. M. Ouchakov ne peut accepter une telle disposition. Si la Commission adopte la variante B de l'article 100 et le paragraphe 5 de l'article 101, les diplomates ne jouiront plus de l'immunité de juridiction civile.

37. M. CASTRÉN dit que le paragraphe 5 de l'article 101 est très utile et très important. Il ne peut suivre M. Reuter lorsque celui-ci affirme que le paragraphe dont il s'agit n'impose pas d'obligation à l'État d'envoi. L'obligation existe, bien que faible.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 23.

38. Toutefois, la nouvelle disposition ne donne pas toutes les garanties de règlement des litiges, comme l'a dit M. Ago. Il reste encore la possibilité d'un contrôle par voie de consultations et de conciliation, lesquelles ne garantissent pas non plus entièrement un résultat positif. Cette garantie est encore affaiblie du fait que, dans les deux cas, l'État d'envoi prend une décision unilatérale et qu'il faut malheureusement reconnaître que les États manquent souvent d'objectivité.

39. Comme M. Ouchakov, M. Castrén pense qu'on ne peut adopter à la fois la variante B de l'article 100 et le paragraphe 5 de l'article 101. Pour sa part, il préfère la variante B et la suppression du paragraphe 5.

40. M. ROSENNE reconnaît que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 101 sont indispensables à la version A de l'article 100. Néanmoins il serait très souhaitable qu'elles figurent dans le projet, même si la version B était adoptée, auquel cas elles auraient un rôle indépendant à jouer.

41. M. Rosenne fait remarquer que le dernier mot du paragraphe 5, « *case* », est traduit dans la version française par le mot « litige » et dans la version espagnole par le mot « *litigio* ». Ayant présentes à l'esprit les dispositions des articles correspondants sur les missions permanentes et les missions permanentes d'observation, il pense que le mot « *case* » doit être entendu au sens large de « *matter* » et non pas au sens étroit de « *lawsuit* », qui est peut-être celui qu'indique le français « litige » et l'espagnol « *litigio* ». Il suggère donc de revoir à ce sujet les versions française et espagnole.

42. M. REUTER précise qu'il n'a pas dit que le paragraphe 5 n'instituait pas une obligation. Au contraire, il institue une obligation de comportement, qui a son importance.

43. Se référant aux observations de M. Ouchakov, M. Reuter dit que, dans l'exercice de ses fonctions, non seulement le représentant est couvert par l'immunité de poursuites mais il bénéficie d'une véritable irresponsabilité. Selon la variante A, un représentant ne peut faire l'objet de poursuites que pour des actes commis en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles. Le représentant qui se rend en automobile de son domicile au siège de l'organisation agit dans l'exercice de ses fonctions officielles et il est donc couvert par l'immunité de juridiction; mais s'il est responsable d'un accident, tout État de bonne foi se considérera comme tenu de ne ménager aucun effort pour parvenir à un règlement équitable de l'affaire.

44. M. YASSEEN dit qu'immunité n'est pas synonyme d'irresponsabilité. L'immunité de juridiction ne signifie pas que la personne intéressée soit présumée irresponsable et que l'affaire ne doive pas être réglée. Si M. Yasseen hésite à approuver le paragraphe 5, c'est parce qu'il estime, en effet, qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer une règle prévoyant un comportement que la bonne foi entre États impose de toute façon. Les États n'hésitent pas en général à indemniser les personnes lésées par un de leurs représentants.

45. Toutefois, si la Commission adopte la variante A de l'article 100, M. Yasseen pourrait accepter le paragraphe 5, bien qu'il énonce une obligation de moyen et non de résultat, car ce serait peut-être ouvrir la voie aux procédures de règlement international des différends.

46. M. USTOR estime que des divergences pourront sans aucun doute se produire entre le point de vue de l'État d'envoi et les décisions des tribunaux de l'État hôte sur la question de savoir si un acte donné doit être considéré comme accompli dans l'exercice des fonctions officielles de la personne intéressée. Toutefois, ce genre de difficultés est une caractéristique générale du droit diplomatique et peut toujours surgir en matière d'immunité.

47. Pour les dispositions du paragraphe 5, le problème essentiel est celui de la nature juridique de l'immunité de juridiction civile dans le cas d'actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. Dans la plupart de ces cas, l'immunité appartient à l'État d'envoi lui-même et non pas à la personne intéressée. L'acte en question est un acte de l'État, sur les instructions duquel la personne intéressée a agi. Il ne s'agit pas tant de l'immunité diplomatique d'un individu, que du problème délicat de l'absence de juridiction sur les actes des États étrangers.

48. Le cas que les auteurs du paragraphe 5 avaient présent à l'esprit était celui d'une personne bénéficiant de l'immunité diplomatique, mais agissant pour son propre compte et non celui d'un acte accompli par un État. Ils n'avaient nullement l'intention de préjuger la question de savoir si un État serait disposé à soumettre certains de ses actes au jugement des tribunaux d'un autre État.

49. Il est donc clair que si la version A de l'article 100 était adoptée, le paragraphe 5 de l'article 101 serait exclu, car il ne doit pas s'appliquer aux actes de l'État.

50. M. KEARNEY dit que les auteurs du paragraphe 5 n'ont pas tous pensé exclusivement aux actes non officiels. Pour sa part, il a envisagé des cas tels qu'un procès résultant d'un accident provoqué par un agent diplomatique pressé de se rendre à une réunion officielle.

51. Le point signalé par M. Rosenne à propos du sens du mot « *case* » soulève la question importante de savoir jusqu'où il faut aller pour que les dispositions du paragraphe 5 s'appliquent.

52. Avec une interprétation large, on pourrait considérer qu'il suffit pour le demandeur d'écrire au représentant permanent en lui demandant de faire le nécessaire pour une renonciation à l'immunité; en cas de refus de la part de ce dernier, les dispositions du paragraphe 5 entreraient en jeu. Une seconde interprétation, plus étroite, consisterait à exiger du demandeur qu'il intente une action en justice; au cas où le défendeur s'opposerait à cette action en excipant de son immunité et où son objection serait retenue par le tribunal, les dispositions du paragraphe 5 entreraient alors en application.

53. Pour sa part, M. Kearney préfère la première interprétation. Le mot « *case* » ne doit pas être considéré comme une exigence formelle; il doit être entendu au sens large de réclamation et non pas au sens étroit de litige.

54. M. AGO (Président du Comité de rédaction) reconnaît, avec M. Kearney, que le paragraphe 5 doit être interprété de la manière la plus large possible pour produire ses effets. Le Comité de rédaction pourrait voir s'il est possible d'améliorer le libellé sur ce point.

55. M. Reuter a dit que le paragraphe 5 n'ajoutait rien aux obligations de l'État d'envoi. M. Ago n'est pas de cet avis. Le paragraphe 5 met à la charge de l'État d'envoi l'obligation de s'employer à trouver une solution extra-judiciaire à un litige. A son avis, c'est la première fois que le droit international contient une obligation de ce genre, qui va bien au-delà de la bonne foi.

56. M. Reuter a ajouté que le paragraphe 5 ne pouvait viser que des litiges entre particuliers. Or, ceux-ci deviendront des litiges entre États si l'État d'envoi ne fait pas tous ses efforts pour aboutir à un règlement efficace de l'affaire et que l'État hôte lui reproche alors d'avoir failli à l'obligation prévue au paragraphe 5.

57. M. Castrén a déclaré qu'il préférerait renoncer au paragraphe 5 de l'article 101 pour pouvoir adopter la variante B de l'article 100. Or, prises ensemble, les dispositions de la variante A de l'article 100 et du paragraphe 5 de l'article 101 devraient assurer plus fréquemment que celles de la variante B le règlement des litiges au fond. Étant plus large en matière d'immunités, la première variante limite de ce fait la possibilité de recours à des procédures judiciaires, mais le système prévoit que, lorsqu'un litige se produit, il peut être réglé soit par voie judiciaire, si l'État d'envoi choisit de renoncer à l'immunité, soit sinon par voie extra-judiciaire, l'État d'envoi étant dans l'obligation de chercher le moyen de le résoudre pratiquement.

58. En revanche, la variante B de l'article 100 est moins large en matière d'immunités, mais rien ne garantit que la victime sera effectivement indemnisée à l'issue d'un procès qu'elle aura gagné, les représentants d'États jouissant aussi de l'immunité d'exécution. La combinaison de la variante A de l'article 100 et du paragraphe 5 de l'article 101 atteint donc mieux le but visé.

59. M. CASTRÉN maintient sa position malgré les explications du Président du Comité de rédaction.

60. M. REUTER propose de remplacer, dans le texte français, les mots « du litige » par « de l'affaire ».

61. Répondant aux observations de M. Ago, il dit que toute son intervention précédente était fondée sur la distinction entre les obligations de fond et de procédure. Pour ce qui est du fond, il est entièrement d'accord avec M. Yasseen. Il ajoute que si un État a recours à l'immunité d'exécution contre l'équité et la bonne foi, il viole une règle fondamentale de droit international public.

62. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il accepte la proposition de M. Reuter.

63. M. OUCHAKOV dit que la seule interprétation que l'on puisse donner des dispositions à l'étude est que la juridiction civile ne joue que pour les actes accomplis en dehors de l'exercice des fonctions officielles et qu'il ne peut donc s'agir, au paragraphe 5 de l'article 101, que des actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. Ces dispositions ne concernent pas l'immunité d'exécution.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à accepter l'article 101 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, étant entendu qu'une modification éventuelle de son titre sera examinée ultérieurement, que, dans le texte français, le mot « litige » sera remplacé par « affaire », et qu'une modification analogue sera apportée au texte espagnol.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

65. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 102 à 108 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.7).

ARTICLE 102

66. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, rappelle que l'article 102 s'inspire de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁹, de l'article 33 de la Convention sur les missions spéciales¹⁰ et de l'article 36 du présent projet. La seule différence de fond entre les articles 102 et 36 du projet se trouve à l'alinéa *f*. Dans l'article 36, cet alinéa est rédigé comme suit : « des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 26 ». L'expression « en ce qui concerne les biens immobiliers » figure tant à l'article 34 de la Convention de Vienne qu'à l'article 33 du projet sur les missions spéciales adopté par la Commission en 1967¹¹; elle fut éliminée de la Convention sur les missions spéciales à la suite de l'adoption, par 24 voix contre 23, avec 39 abstentions, d'un amendement oral proposé par la représentante de la France à la Sixième Commission¹². Cette expression ne figure pas à l'alinéa *f* de l'article 102, puisque la Commission du droit international a suivi à cet égard la Convention sur les missions spéciales.

67. Or, si la clause était maintenant omise à l'article 102 et maintenue à l'article 36, il en résulterait que les missions permanentes ne seraient tenues de payer les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypo-

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 56.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 115.

¹⁰ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 400.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-quatrième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7799, par. 47 à 49.

thèque et de timbre que sur les biens mobiliers, alors que les délégations seraient tenues de les payer pour tous les biens, mobiliers ou immobiliers. La portée pratique d'une telle différence de traitement serait très limitée, puisque les droits dont il s'agit ne frappent qu'exceptionnellement des biens mobiliers. C'est pourquoi le Comité de rédaction propose de traiter à cet égard les missions permanentes et les délégations sur un pied d'égalité, de maintenir l'expression en question à l'article 36 et de l'ajouter à l'article 102.

68. Une légère modification a été apportée dans la référence à l'article 109 qui figure à la fin de l'alinéa c de l'article 102 : étant donné que le Comité a fait de l'article 109 le paragraphe 4 de l'article 108, la référence a été modifiée en conséquence.

69. Voici le texte proposé pour l'article 102 :

Article 102

Exemption des impôts et taxes

Les représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation ;

c) des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 108 ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte ;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 95.

70. M. EUSTATHIADES constate que l'adjonction du membre de phrase « en ce qui concerne les biens immobiliers » a pour effet d'exempter les intéressés des droits frappant les biens mobiliers. Étant donné la durée relativement courte des fonctions des délégations, il n'est peut-être pas indiqué de leur assurer le bénéfice de cette exemption. Peut-être la Commission s'est-elle montrée trop libérale dans son projet de convention sur les missions spéciales.

71. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Comité propose simplement à la Commission de revenir à la position qu'elle avait adoptée au sujet des missions spéciales. L'amendement de la France présenté à la Sixième Commission n'a été adopté que de justesse et il se pourrait bien, dans le cas présent, que le point de vue de la Commission soit entériné à la Conférence de plénipotentiaires.

72. La rédaction de l'alinéa f est rendue délicate par le fait qu'elle contient, en ce qui concerne les biens

mobiliers, une exception à l'exception. Cette dérogation est consentie parce que les droits frappant les biens mobiliers sont généralement à la charge des intéressés, alors que les droits frappant les biens immobiliers sont à la charge de l'État.

73. M. REUTER estime l'article 102 acceptable. En fait, l'exception à l'exception qui figure à l'alinéa f ne concerne que des éventualités fort rares, comme, peut-être, le cas des hypothèques sur les navires. La modification de forme apportée par le Comité de rédaction n'a donc qu'une portée pratique secondaire.

74. Au lieu d'opter pour cette solution, le Comité aurait pu laisser l'alinéa f s'appliquer à tous les biens, mobiliers et immobiliers, ce qui aurait été légèrement plus avantageux pour l'État hôte. En définitive, il s'agit plutôt de savoir quel libellé peut favoriser l'acceptation de la convention.

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 102, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 103

76. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité a aligné l'article 103 sur l'article 38 du projet. Ce faisant, il a éliminé plusieurs différences de rédaction, dont la principale concerne le premier membre de phrase du paragraphe 1. L'expression « Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter » a été remplacée par l'expression « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter ». Le Comité a estimé que ces deux formules sont très voisines. La première figure à l'article 35 du projet de la Commission sur les missions spéciales de 1967, tandis que la seconde est employée à l'article 38 du projet et à l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques. Dans son commentaire du projet de convention sur les missions spéciales, la Commission n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi sur ce point la rédaction de la Convention de Vienne, ce qui laisse supposer que la différence entre les deux textes ne revêt pas d'importance.

77. Le Comité de rédaction n'a pas ajouté à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 103 le membre de phrase « y compris les effets destinés à leur installation », qui figure dans l'alinéa correspondant de l'article 38 ; étant donné que l'article 103 traite de délégations, dont les fonctions sont généralement de courte durée, ce membre de phrase serait hors de propos.

78. Voici le texte proposé pour l'article 103 :

Article 103

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 63.

frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation à un organe ou à une conférence ;

b) les objets destinés à l'usage personnel d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci.

2. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

79. M. EUSTATHIADES souhaite que le commentaire de l'article 103 contienne des explications sur le sens exact de la première phrase du paragraphe 1.

80. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 103, tel que le propose le Comité de rédaction et compte tenu de la remarque de M. Eustathiades concernant le commentaire.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 104 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale, des prestations personnelles et des lois concernant l'acquisition de la nationalité)

81. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité a mis l'article 104 entre crochets, car le Groupe de travail envisage d'en faire une disposition générale. Le Comité propose donc à la Commission de ne pas examiner cet article pour le moment.

82. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission accepte la proposition du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 105

83. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, signale que le Comité a légèrement remanié la rédaction des deux premiers paragraphes de l'article 105¹⁶, pour les aligner sur l'article 40, mais en laissant toutefois subsister les différences qui lui ont paru justifiées. En particulier, il lui a semblé nécessaire de maintenir la distinction entre les membres de la famille qui accompagnent les membres de la délégation, selon l'expression de l'article 105, et les membres de la famille qui font partie du ménage des membres de la mission permanente, selon l'expression de l'article 40. Le verbe

« accompagner » a tout à fait sa place à l'article 105, étant donné le caractère temporaire des délégations.

84. A la fin du paragraphe 1, le Comité a maintenu les mots « ou n'y aient pas leur résidence permanente ». Ainsi ce paragraphe ne s'applique aux membres de la famille d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci qu'à la double condition que ces membres de la famille ne soient ni ressortissants ni résidents permanents de l'État hôte. Par contre, les mots en question ne figurent pas au paragraphe 1 de l'article 40, car cette disposition ne s'applique aux membres de la famille du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qu'à la simple condition que ces membres de la famille ne soient pas ressortissants de l'État hôte. Le Comité a estimé que la différence de traitement ainsi créée entre les délégations et les missions permanentes était justifiée, étant donné la brièveté des séjours que les membres des délégations font dans les États hôtes. S'ils y retrouvent un membre de leur famille qui y réside en permanence, on ne voit pas pourquoi celui-ci devrait bénéficier, pendant la durée des fonctions de la délégation, des privilèges et immunités visés au paragraphe 1 de l'article 105.

85. Aux paragraphes 3 et 4 de l'article 105, la Commission n'a pas reproduit en 1970 la clause « qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente ». Dans les paragraphes correspondants de l'article 40, cette clause concerne les membres du personnel de service de la mission permanente, ainsi que les personnes au service privé; elle est inutile, car elle fait double emploi avec l'article 41, qui traite des membres de la mission permanente et des personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente. Puisque l'article 106 stipule que les dispositions de l'article 41 s'appliquent aussi dans le cas des délégations, le Comité n'a pas ajouté la clause en question à l'article 105; il a en outre l'intention de proposer qu'elle soit supprimée dans l'article 40 de la révision du projet.

86. Le titre de l'article 105 a été aligné sur celui de l'article 40.

87. La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 105 a été légèrement modifiée dans sa version française, afin de mieux rendre l'idée exprimée en anglais. Le Comité a l'intention d'apporter la même modification au texte français de l'article 40.

88. Voici le texte proposé pour l'article 105 :

Article 105

Privilèges et immunités de personnes autres que les représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence ou que les membres du personnel diplomatique de celle-ci

1. Les membres de la famille d'un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence qui l'accompagnent et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 98, 99, 100, 102, les paragraphes 1 b et 2 de l'article 103 et l'ar-

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 69.

¹⁵ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 60.

¹⁶ Pour le texte antérieur, voir la 1109^e séance, par. 62.

ticle 104, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation, ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 98, 99, 100, 102 et 104, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 100 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 b de l'article 103 pour ce qui est des objets importés lors de leur entrée sur le territoire de l'État hôte pour assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

3. Les membres du personnel de service de la délégation bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 104.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la délégation.

89. M. EUSTATHIADES, se référant au paragraphe 2, tient à réitérer ses doutes quant à l'opportunité d'octroyer aux membres de la famille du personnel administratif et technique de la délégation à un organe les privilèges et immunités mentionnés dans les articles 98, 99, 100, 102 et 104. Cet octroi ne saurait se justifier que par la nécessité d'assurer l'accomplissement régulier des fonctions.

90. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction et se référant au paragraphe 2 de l'article 105, précise que le membre de phrase « sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 100 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice des fonctions » a été rédigé pour le cas où la Commission adopterait la variante A de l'article 100. Ce libellé devrait être révisé si la variante B était adoptée.

91. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve l'article 105 tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 106

92. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucun changement à l'article 106, pour lequel le texte ci-après est proposé :

Article 106

R ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence.

*L'article 106 est provisoirement adopté*¹⁸.

ARTICLE 107 (Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples)

93. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, indique que le Comité a mis cet article entre crochets, car le Groupe de travail a l'intention d'en faire une disposition de portée générale. Le Comité propose donc à la Commission de ne pas examiner cet article pour le moment.

94. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte la proposition du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

ARTICLE 108

95. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que, dans le texte adopté par la Commission en 1970, l'article 108 se composait de trois paragraphes correspondant aux trois premiers paragraphes de l'article 42²⁰. L'article 109 a deux paragraphes, dont les dispositions correspondent à celles du paragraphe 4 de l'article 42. Pour aligner, dans la mesure du possible, les articles 108 et 109 sur l'article 42, le Comité a fait de l'article 109 le paragraphe 4 de l'article 108. Toutefois, en ce qui concerne la dernière phrase de ce paragraphe, le Comité a préféré la rédaction que la Commission a adoptée en 1970 pour le paragraphe 2 de l'article 109, bien qu'elle s'écarte légèrement des dispositions correspondantes de l'article 42 du projet et de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Lors de la révision du projet, le Comité a l'intention de suivre la même rédaction en ce qui concerne l'article 42.

96. Le texte proposé pour l'article 108 est ainsi libellé :

Article 108

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu des dispositions de la présente partie en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État hôte à l'occasion de la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la présente partie prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment

¹⁷ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 14.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 19.

¹⁹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 43.

²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation à un organe ou à une conférence.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'État hôte qu'à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

*L'article 108 est provisoirement adopté*²¹.

La séance est levée à 13 heures.

²¹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 22.

1127^e SÉANCE

Jeudi 1^{er} juillet 1971, à 16 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.7)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes des articles 110 à 116 *bis* adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.7).

ARTICLE 110

2. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, rappelle que l'article 110¹ s'inspire de l'ar-

¹ Pour le texte antérieur, voir la 1109^e séance, par. 83.

ticle 43 du projet. La différence essentielle entre ces deux articles réside dans les dispositions du paragraphe 4 de l'article 110, qui ne figurent ni à l'article 43, ni à l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir l'article 40². Les dispositions en questions sont libellées comme suit :

« 4. L'État tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la délégation, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé. »

3. En revanche, le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 43, s'inspirant de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, contient une clause qui ne figure pas à l'article 110, à savoir « qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis ». Une clause analogue figure au paragraphe 3 de l'article 43 en ce qui concerne les courriers de la mission permanente.

4. Il y a à cet égard une différence de fond importante entre, d'une part, l'article 43 du projet ainsi que l'article 40 de la Convention de Vienne et, d'autre part, l'article 110. Aux termes des deux premiers articles, il suffit qu'un visa soit demandé à l'État tiers, au cas où ce visa est requis. Aux termes de l'article 110, il faut, même si un visa n'est pas requis, notifier à l'avance le transit à l'État tiers afin que celui-ci puisse s'y opposer le cas échéant.

5. Le Comité a noté que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 110 s'inspirent du paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales³, il a estimé que, si ces dispositions étaient justifiées en ce qui concerne les missions spéciales, eu égard à la grande variété de leurs fonctions et de leur nature, elles ne l'étaient guère s'agissant de délégations à un organe ou à une conférence. Il a donc supprimé le paragraphe 4 de l'article 110 et inséré la disposition relative au visa dans les paragraphes 1 et 3 de cet article.

6. Dans le texte français du paragraphe 3, le Comité s'est légèrement écarté du libellé de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, afin d'aligner le texte sur celui du paragraphe 1. Il a l'intention d'en faire autant à l'article 43.

7. Pour le reste, le Comité a aligné dans toute la mesure du possible l'article 110 sur l'article 43. Toutefois, par souci de clarté et de concision, il a remplacé, à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 110, les mots « la personne visée dans le présent paragraphe » par le pronom personnel « l' » qu'il a placé devant « accompagnent » ; il a l'intention d'apporter une modification analogue à l'article 43.

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119 à 121.

³ Voir résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

8. D'autre part, le Comité a constaté que, dans le texte anglais du paragraphe 4 de l'article 43, l'expression « *whose presence in the territory of the third State is due to force majeure* » est grammaticalement douteuse, puisque « *whose* » se rapporte non seulement à des personnes, mais aussi à des choses; bien que cette expression figure à l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Comité a utilisé à l'article 110 la formule « *when they are present in the territory of the third State owing to force majeure* ». Il a l'intention d'employer la même formule pour l'article 43 lors de la révision du projet.

9. Voici le texte proposé pour l'article 110 :

Article 110

Transit par le territoire d'un État tiers

1. Si un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou pour rentrer dans l'État d'envoi, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. La même disposition s'applique aux membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui l'accompagnent, qu'ils voyagent avec lui ou qu'ils voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la délégation et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte. Ils accordent aux courriers de la délégation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la délégation en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu d'accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la délégation, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

10. M. EUSTATHIADES fait observer que, dans son nouveau libellé, l'article 110 passe sous silence le cas où l'État tiers est informé du transit des intéressés par voie de notification. Cette hypothèse figure à la fois dans le paragraphe 4, qui a été supprimé, et dans l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales. Le commentaire de l'article 110 devrait préciser si l'obligation que cette disposition impose à l'État tiers est subordonnée à une notification, au cas où cet État ne requiert pas de visa.

11. M. BARTOŠ se déclare d'accord. Il est utile que les États qui n'exigent pas de visa soient tenus au courant, par voie de notification, de tous les mouvements de diplomates. Le texte de l'article 110 ne rend pas une telle notification nécessaire, mais le commen-

taire devrait en souligner l'utilité. Si un État tiers, qui n'exige pas de visa, a été informé de l'arrivée d'un membre d'une délégation, sur son territoire, l'État d'envoi est dans une meilleure position pour lui demander d'accorder à cette personne des égards qu'il n'accorderait pas à un simple touriste.

12. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Comité a étudié cette question et constaté que ni l'une ni l'autre des deux Conventions de Vienne ne subordonnent l'obligation de l'État tiers à l'existence d'une notification. En réalité, les États sont libres d'exiger ou non une notification préalable; certains l'exigent, d'autres pas. La présence ou l'absence d'une clause à cet effet ne modifierait en rien la situation. D'ailleurs, les États peuvent toujours s'opposer au transit.

13. M. BARTOŠ dit qu'il apprécie cette explication, mais tient à souligner que, contrairement à ce qu'a cru le Comité de rédaction, nombre d'États exigent des informations sur les mouvements dans les corps diplomatiques et consulaires. D'ailleurs, les deux Conventions de Vienne contiennent des dispositions expresses sur les notifications de ce genre. Si ces notifications sont nécessaires en ce qui concerne les missions diplomatiques et les postes consulaires, elles doivent l'être tout autant pour les missions auprès des organisations internationales.

14. Sans aller jusqu'à rendre les notifications obligatoires, la Commission devrait en souligner l'utilité dans son commentaire, en précisant que l'absence de notification peut être source de litiges.

15. Sir Humphrey WALDOCK estime que M. Ouchakov a donné une explication très claire, à laquelle il s'associe. Il convient de souligner que l'article 110 concerne exclusivement le transit par un État tiers. Le Comité de rédaction a longuement étudié ce problème et est arrivé à la conclusion qu'il serait trop strict d'exiger une notification préalable comme condition absolue de l'octroi des privilèges et immunités; une telle condition serait utopique si l'on tient compte des conditions de voyage modernes. C'est pourquoi le Comité de rédaction a estimé que la règle énoncée dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires doit être préférée, dans le présent projet, à la règle de la Convention sur les missions spéciales. Evidemment, un diplomate dont le transit n'a pas été notifié courra le risque que les privilèges et immunités ne lui soient pas accordés jusqu'à ce qu'il ait établi qu'il y a droit à la satisfaction des autorités de l'État de transit. Cependant, ce serait aller trop loin que de les lui refuser entièrement une fois qu'il a établi son statut.

16. M. BARTOŠ dit que la pratique mentionnée par sir Humphrey Waldock n'est pas suivie par de nombreux États. Par exemple, le Royaume-Uni demande toujours à connaître les motifs d'un voyage. Donc, la notification constitue une condition indirecte de la jouissance des privilèges et immunités. S'il est vrai que les États sont tout à fait libres dans ce domaine, il est

quand même souhaitable que le commentaire mette en évidence les avantages de la notification.

17. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission est disposée à accepter provisoirement l'article 110, tel que le propose le Comité de rédaction; l'on tiendra compte comme il se doit des vues exprimées au cours du débat au sujet du commentaire.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 111 (Non-discrimination)

ARTICLE 113 (Activité professionnelle ou commerciale)

ARTICLE 115 (Facilités de départ)

18. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Groupe de travail et le Comité envisagent de donner le caractère de dispositions générales aux articles 111, 113 et 115 qui ont donc été mis entre crochets. Le Comité de rédaction propose à la Commission d'en différer l'examen.

19. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission accepte la proposition du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 112

20. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité a aligné le texte de l'article 112 sur le texte provisoirement adopté par la Commission pour l'article 45⁶. Le libellé proposé pour l'article 112 est le suivant :

Article 112

Respect des lois et règlements de l'État hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce dans la délégation à un organe ou à une conférence ou en assure le départ, selon le cas. L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la délégation.

3. Les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la délégation.

21. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission approuve

provisoirement l'article 112 tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 114

22. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Comité a aligné l'article 114 sur l'article 47. Il a en particulier modifié le titre de l'article, qui, selon son libellé précédent, concernait la fin des fonctions de tout membre de la délégation, à quelque catégorie qu'il appartienne. Le corps de l'article a été modifié en conséquence.

23. Voici le texte proposé pour l'article 114 :

Article 114

Fin des fonctions d'un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci

Les fonctions d'un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci prennent fin notamment :

a) sur notification par l'État d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin ;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

24. M. EUSTATHIADES demande si les fonctions d'un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence prennent toujours fin à l'issue de la réunion de cet organe ou de cette conférence, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa b. Le commentaire devrait préciser si ces fonctions peuvent, dans certains cas exceptionnels, se prolonger au-delà de l'issue de la réunion, lorsque certains représentants doivent procéder à des échanges de vues, préparer une réunion future ou parachever les travaux d'une conférence.

25. M. OUCHAKOV pense que la remarque de M. Eustathiades concerne davantage la durée des privilèges et immunités que la durée des fonctions. Cette dernière notion est liée à la durée de la conférence. En revanche, les privilèges et immunités ne cessent, normalement, qu'au moment où les personnes qui en bénéficient quittent le territoire de l'État hôte, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 108.

26. M. ROSENNE, se référant aux observations de M. Eustathiades, dit qu'il ne voit pas à quel but pratique l'article 114 est censé répondre, là où il est placé dans le projet; cet article ne fait que répéter le contenu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 89.

27. M. OUCHAKOV précise que la règle de l'alinéa a a été calquée sur la disposition correspondante de l'article 43 de la Convention sur les relations diplomatiques. En revanche, la règle énoncée à l'alinéa b constitue une innovation. Si elle n'est pas nécessaire, elle n'en est pas moins utile.

28. M. CASTRÉN accepte le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 114.

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 70.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 49, 67 et 78.

⁶ Voir 1114^e séance, par. 51 et 1115^e séance, par. 19 à 22.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 46.

29. Quant aux éventualités mentionnées par M. Eustathiades, si quelques représentants restent sur le territoire de l'État hôte après l'issue de la réunion, c'est en général à titre privé, ou dans l'exercice d'autres fonctions officielles. D'ailleurs certaines des activités mentionnées par M. Eustathiades sont du ressort du secrétariat de l'organe ou de la conférence.

30. M. OUCHAKOV fait observer que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient également un article sur la notification régulière, l'article 10, et un article sur la fin des fonctions, l'article 43. Il est juste que deux dispositions correspondantes figurent dans le présent projet.

31. M. REUTER suggère de modifier comme suit le titre de l'article 114 : « Fin des fonctions d'un représentant ou d'un membre du personnel diplomatique dans la délégation à un organe ou à une conférence ». Il voudrait savoir s'il y a un obstacle à une telle modification.

32. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) répond que le titre proposé par le Comité de rédaction est tout à fait provisoire.

33. Sir Humphrey WALDOCK tient à s'associer aux explications données par M. Ouchakov. L'article 114 a pour but de déterminer le moment auquel les fonctions d'un représentant prennent fin, comme cela est également prévu à l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il s'agit là d'un point essentiel pour la durée des privilèges et immunités.

34. Le PRÉSIDENT suggère d'adopter provisoirement l'article 114 avec le titre proposé par M. Reuter.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 116

35. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Comité a aligné le titre de l'article 116 sur celui de l'article 49, en ajoutant les mots « des biens » après les mots « des locaux ».

36. En ce qui concerne le corps de l'article, le Comité a relevé, entre les articles 49 et 116, deux différences qu'il a maintenues.

37. Tout d'abord, la première phrase de l'article 116 dispose que l'État hôte est tenu de respecter et protéger « les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci ». Les mots « tant qu'ils sont affectés à celle-ci » sont empruntés à l'article 46 de la Convention sur les missions spéciales et ne figurent pas dans l'article 49 du projet. Le Comité a estimé que cette différence est justifiée. A l'inverse des locaux des missions permanentes, les locaux des délégations ne sont, dans la plupart des cas, occupés que pour une brève durée. L'on ne saurait, dans ces conditions, exiger que l'État hôte les protège lorsqu'ils ne sont plus affectés à la délégation.

38. En second lieu, le texte du paragraphe 1 de l'article 49 tel qu'il a été provisoirement adopté par la Commission⁹ contient une troisième phrase ayant la teneur suivante : « Il [l'État d'envoi] peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission permanente à un État tiers acceptable pour l'État hôte. » L'article 116 ne contient aucune disposition correspondante. Ici encore, le Comité a estimé que la différence entre les deux articles était justifiée eu égard à la brève durée des fonctions de la plupart des délégations.

39. Voici le texte proposé pour l'article 116 :

Article 116

Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'État hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors du territoire de l'État hôte.

40. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 116, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 116 bis

41. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, indique que l'article 116 bis a été ajouté au projet par le Comité. Il est calqué sur les articles 49 bis et 77 bis, qui ont été provisoirement adoptés par la Commission¹¹.

42. Au début du paragraphe 2, les mots « L'établissement ou le maintien », empruntés aux articles 49 bis et 77 bis, ne conviennent pas à une délégation et devront être améliorés. A un stade ultérieur, le Comité de rédaction pourrait modifier comme suit le début du paragraphe 2 : « L'envoi d'une délégation » ou, éventuellement, « La participation d'une délégation ».

43. Voici le texte proposé pour l'article 116 bis :

Article 116 bis

Non-reconnaissance d'États ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces États de l'autre État ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

⁹ Voir 1115^e séance, par. 53.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 34.

¹¹ Voir 1121^e séance, par. 43 à 64.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 31.

2. L'établissement ou le maintien d'une délégation à un organe ou à une conférence ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'État d'envoi de l'État hôte ou de son gouvernement ni par l'État hôte de l'État d'envoi ou de son gouvernement.

44. M. ROSENNE fait observer que l'article 116 *bis* vise non seulement l'acte de l'État qui envoie une délégation, mais aussi celui de l'État hôte qui reçoit ladite délégation; c'est dans cette perspective que l'on doit envisager la modification proposée par M. Ouchakov.

45. Sir Humphrey WALDOCK précise que le groupe de travail restreint a considéré l'article 116 *bis* comme l'un des articles généraux du projet.

46. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 116 *bis*.

*Il en est ainsi décidé*¹².

La séance est levée à 17 h 15.

¹² Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 75.

1128^e SÉANCE

Vendredi 2 juillet 1971, à 11 h 40

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Ustor, sir Humphrey Waldox, M. Yasseen.

Résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale concernant le développement progressif et la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales

(ST/LEG/SER.B/12; A/5409, A/7991, A/8202; A/RES/2669 [XXV]; A/CN.4/244; A/CN.4/245)

[point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 6 de l'ordre du jour. Il attire l'attention des membres sur le fait que les textes législatifs nationaux et les dispositions des traités dont il est question dans le rapport relatif aux problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, établi par le Secrétaire général (A/5409) comme suite à la résolution 1401 (XIV), ont été rassemblés et publiés *in extenso* par le Secrétariat dans un volume de la Série législative des Nations Unies (ST/LEG/SER.B/12).

2. La Commission disposant de trop peu de temps pour entrer dans les détails, le Président invite les membres à donner leur avis avant tout sur la ligne de conduite à adopter eu égard à la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale.

3. M. RUDA dit que, dans le monde entier, on se préoccupe de plus en plus d'empêcher la diminution, en termes aussi bien absolus que relatifs, des ressources limitées en eau potable. Des mesures pratiques ont été prises au niveau national, notamment dans les pays industrialisés, pour protéger les ressources en eau, tandis qu'au niveau international maints accords bilatéraux et régionaux ont été conclus pour prévenir les différends entre pays voisins.

4. Ainsi, lors d'une réunion des Ministres des affaires étrangères qui a eu lieu à Asunción, au début de juin 1971, les pays riverains du Rio de La Plata, c'est-à-dire l'Uruguay, ont adopté une résolution disposant que l'utilisation de tout fleuve international servant de frontière entre deux États était subordonnée à l'adoption d'un accord bilatéral entre les deux États riverains intéressés et que, dans le cas d'un fleuve international traversant successivement le territoire de deux ou plusieurs États, chaque État riverain pouvait faire usage de l'eau du fleuve selon ses besoins, sous réserve de ne causer aucun dommage sensible à tout autre pays faisant partie du même bassin fluvial. La résolution prévoit ensuite l'échange d'informations hydrologiques, météorologiques et cartographiques, et enfin, elle stipule que chaque État riverain s'efforcera d'assurer, autant que possible, les meilleures conditions de navigation dans le secteur de son ressort.

5. Ultérieurement, au cours du même mois, le Chili et l'Argentine ont signé un accord important concernant les voies d'eau internationales : l'Accord de Santiago du Chili.

6. Nombreux sont les traités bilatéraux et multilatéraux appliqués en la matière qui sont reproduits dans le volume de la Série législative des Nations Unies que le Président a déjà mentionné et qui est intitulé « Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation »; maintes informations utiles sur ces traités se trouvent dans le rapport du Secrétaire général.

7. En dépit de cette importante documentation, l'utilisation des voies d'eau internationales demeure, en grande partie, régie par les règles et principes généraux du droit coutumier. L'Institut de droit international et l'Association de droit international ont cherché à systématiser la formulation de ces règles, mais leurs efforts sont de caractère purement privé. Dans sa résolution 2669 (XXV), l'Assemblée générale a maintenant recommandé à la Commission « d'entreprendre, en un premier temps, l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit ». De l'avis de M. Ruda, les mots « en un premier temps » sont liés aux termes « utilisation à des fins autres que la navigation », ce qui implique que la navigation sera examinée ultérieurement.

8. En même temps, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général « de poursuivre l'étude entreprise